



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 6 septembre 2007

-----  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
-----

**ARRETE N° 07 - 2 838 /SG/DLP/1**

portant autorisation d'installation et d'utilisation d'un système de vidéosurveillance  
à l'intérieur des locaux du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis  
5 avenue André Malraux Champ Fleuri BP 338 - 97494 Sainte-Clotilde cedex.

-----  
LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2006 ;

**VU** la demande effectuée par Messieurs François MUGUET et Pierre LAVIGNE, du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les locaux du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, 5 avenue André Malraux Champ Fleuri BP 338 97494 Sainte-Clotilde cedex ;

**VU** les pièces constitutives du dossier de demande ;

.../...

VU l'avis favorable de la commission de vidéosurveillance émis en séance du 16 juillet 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

**ARRETE** :

**Article 1er** : Sont autorisées l'installation et l'utilisation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, 5 avenue André Malraux Champ Fleuri BP 338 97494 Sainte-Clotilde cedex.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

- Directeur du Greffe.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne :

- l'information du public de manière claire et précise de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne qui est responsable de son exploitation ;
- le délai de conservation des images est fixé à un mois. Pendant cette période, les enregistrements devront être placés dans un lieu sûr dont l'accès sera strictement limité aux personnes désignées par leur exploitant ;
- la tenue d'un registre comme élément de preuve de la destruction des images.

**Article 3** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou la qualité du responsable de l'exploitation, tout changement affectant le système de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés en préfecture.

**Article 4** : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

**Article 5** : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable conformément à la loi du 23 janvier 2006.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD